

( adopté le 25 mai 2009 )

CONSIDÉRANT qu'un règlement concernant les rejets dans les égouts est une obligation en vertu de la convention relativement à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées dans les municipalités,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 4 mai 2009,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

## 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

« Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>) » : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq jours à une température de 20°C;

« Eaux usées domestiques » : eaux contaminées par l'usage domestique;

« Eaux de procédé » : eaux contaminées par une activité industrielle;

« Eaux de refroidissement » : eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;

« Matière en suspension » : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel N°934 AH;

« Point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;

« Réseau d'égouts unitaires » : un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations;

« Réseau d'égouts pluviaux » : un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;

« Réseau d'égouts domestiques » : un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

## 2. OBJET

La présente section a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluvial, domestique ou unitaire exploités par la Ville ainsi que dans les réseaux d'égout exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et situés sur le territoire de la ville.

### 3. SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égout séparatif, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 8.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 8 pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées, et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

### 4. CONTRÔLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaire, domestique ou pluvial doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

### 5. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS UNITAIRE OU DOMESTIQUE

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet des produits suivants dans les réseaux d'égouts unitaire ou domestique :

- a. des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C;
- b. des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c. des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huile, de graisse et de goudron d'origine minérale;
- d. de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e. de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux et de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f. des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage ou fondoirs contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g. des liquides provenant d'une usine d'équarrissage ou fondoirs contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

## Règlement n° 2099

h. des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- 1) composés phénoliques: ..... 1,0 mg/l;
- 2) cyanures totaux (exprimés en HCN): ..... 2 mg/l;
- 3) sulfures totaux (exprimés H X): ..... 5 mg/l;
- 4) cuivre total: ..... 5 mg/l;
- 5) cadmium total: ..... 2 mg/l;
- 6) chrome total: ..... 5 mg/l;
- 7) nickel total: ..... 5 mg/l;
- 8) mercure total: ..... 0,05 mg/l;
- 9) zinc total: ..... 10 mg/l;
- 10) plomb total: ..... 2 mg/l;
- 11) arsenic total: ..... 1 mg/l;
- 12) phosphore total: ..... 100 mg/l;

i. des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées au paragraphe 6 (h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;

j. du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;

k. tout produit radioactif;

l. toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;

m. toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;

n. des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que les laboratoires et les industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

## 6. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX

L'article 5 s'applique aux rejets dans le réseau d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c, f, g, h, et i dudit article.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet des substances suivantes dans le réseau d'égout pluvial :

a. des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm de côté;

b. des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>) est supérieure à 15 mg/l;

c. des liquides dont la vraie couleur est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;

d. des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- 1) composés phénoliques : ..... 0,020 mg/l;
- 2) cyanures totaux (exprimés en HCN) : ..... 0,1 mg/l;
- 3) sulfures totaux (exprimés H<sub>2</sub>S) : ..... 2 mg/l;
- 4) cadmium total: ..... 0,1 mg/l;

## Règlement n° 2099

- 5) chrome total: ..... 1 mg/l;
  - 6) cuivre total : ..... 1 mg/l;
  - 7) nickel total:..... 1 mg/l;
  - 8) zinc total: ..... 1 mg/l;
  - 9) plomb total: ..... 0,1 mg/l;
  - 10) mercure total: ..... 0,001 mg/l;
  - 11) fer total: ..... 17 mg/l;
  - 12) arsenic total: ..... 1 mg/l;
  - 13) sulfates exprimés en SO<sub>4</sub> : ..... 1 500 mg/l;
  - 14) chlorures exprimés en Cl : ..... 1 500 mg/l;
  - 15) phosphore total: ..... 1 mg/l;
- e. des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f. des eaux qui contiennent plus de 2400 bactéries coliformes par 100 mg/l de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g. toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 41, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm de côté, même lorsque ces matières ne sont pas contenues dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

### 7. INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

### 8. MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce chapitre doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par l'« American Water Works Association » et la « Water Pollution Control Federation ».

Le contrôle des normes édictées au présent chapitre sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

### 9. RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

### 10. PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 300 \$ en plus des frais et d'une amende maximale de 600 \$ en plus des frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ en plus des frais et d'une amende maximale de 1 200\$ en plus des frais s'il s'agit d'une

## Règlement n° 2099

personne morale. Les contrevenants sont poursuivis en vertu des dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1).

Chaque jour de contravention à l'une des dispositions du présent règlement constitue une infraction distincte et séparée.

Toutes dépenses encourues par la Ville de Sorel-Tracy par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

### 11. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout établissement construit sur le territoire de la ville.

### 12. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur du Service de la planification et du développement urbain et ses représentants sont responsables de l'application du présent règlement.

### 13. DROIT D'INSPECTER

L'inspecteur de la ville est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement

### 14. RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge les règlements n<sup>os</sup> 1339 de l'ex-Ville de Sorel, 663-87 de l'ex-Ville de Tracy et 370 de l'ex-Municipalité de Saint-Pierre-de-Sorel.

### 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Signature du maire  
Maire

\_\_\_\_\_  
Signature du greffier  
Greffier